

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 3 juillet 2026, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 21 juillet 2026, par laquelle M. Karl RABUSSIER, représentant de l'entreprise COLAS, sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux de purges de chaussée suite au chantier de maillage de conduite gaz méthaniseur pour le compte de GRDF ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux de purges de chaussée suite au chantier de maillage de conduite gaz méthaniseur pour le compte de GRDF, sur la R.D. 11 A3 au P.R. 0+001 et sur la RD 11 A1, entre les P.R. 0+000 et 5+379, communes de Bosmie l'Aiguille, Burgnac, Meilhac et Jourgnac il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par feux de trafic, hors agglomération ;

A R R E T E

Art. 1er : A l'occasion de travaux de purges de chaussée suite au chantier de maillage de conduite gaz méthaniseur pour le compte de GRDF, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

-par feux de trafic,

5 jours dans la période du 3 au 14 août 2026 sur la route départementale n° 11 A3 au P.R. 0+001 et sur la route départementale n° 11 A1, entre les P.R. 0+000 et 5+379, sur le territoire des communes de Bosmie l'Aiguille, Burgnac, Meilhac et Jourgnac, hors agglomération.

Art. 2 : Les sections réduites à un sens de circulation, par signaux tricolores, ne doivent pas excéder 300 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise COLAS conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé n° CF24 (Chantiers fixes – Alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés, et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini au schéma annexé n° DT2 (Dangers temporaires – Obstacle sur accotement), si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Vienne,
- M. le Président du Syndicat des Transports routiers,
- M. le Chef du Service transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val- de- Vienne,
- M. le Président de la Communauté de communes Pays de Nexon, Monts de Châlus,
- M. le Maire de la commune de Jourgnac,
- M. le Maire de la commune de Bosmie l'Aiguille,
- M. le Maire de la commune de Burgnac,
- Mme la Maire de la commune de Meilhac,
- M. Karl RABUSSIER représentant COLAS, Z.A. Jean Monnet, 87920 Condat-sur-Vienne,
Mail : karl.rabussier@colas.com

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Nantiat, le 22 juillet 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat

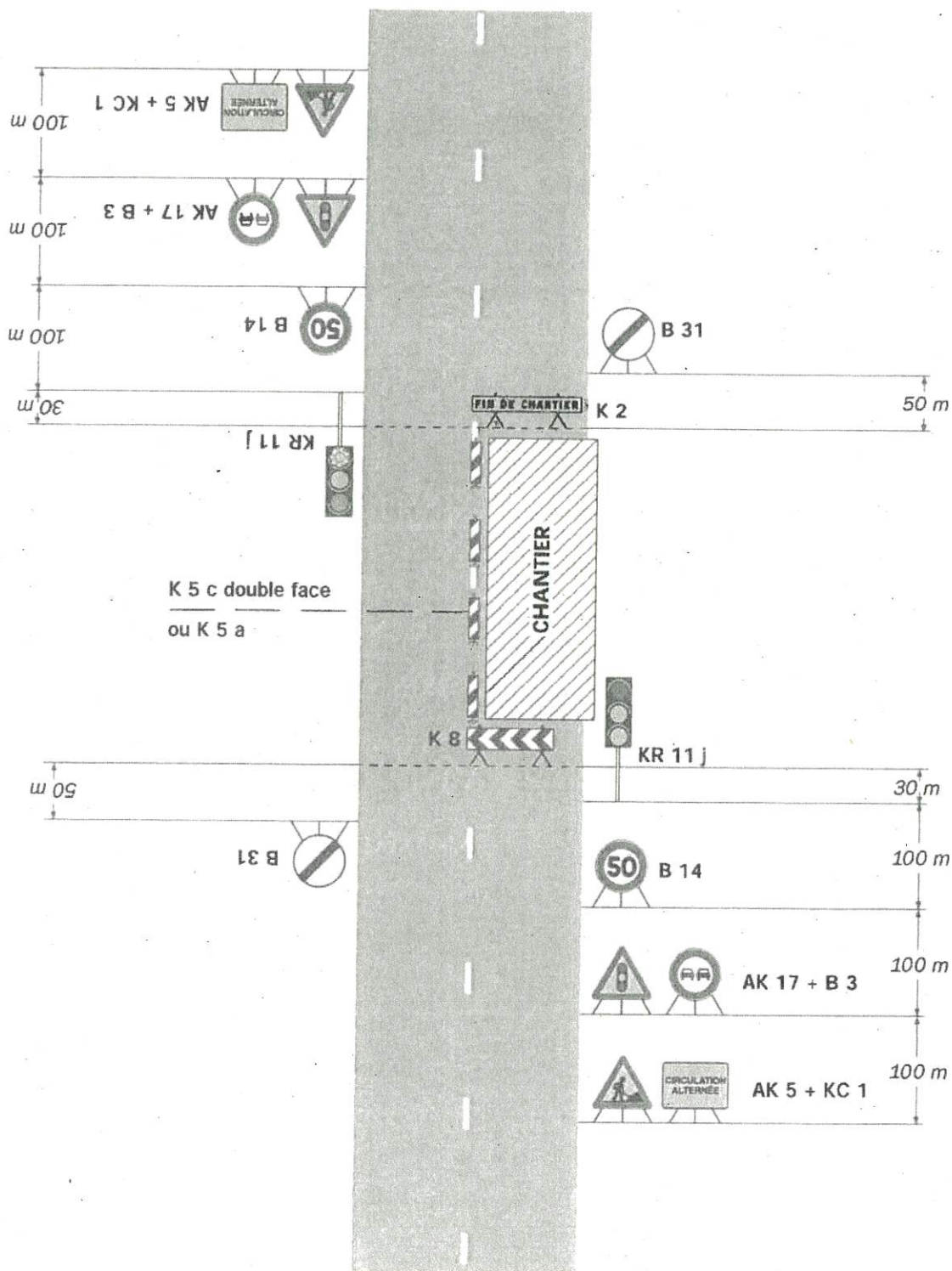
Olivier MERY

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Dangers temporaires

012

Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.